



Versement

1494 W 1 - 38

Identification :

Intitulé/ Analyse : Protection de l'enfance : admission, décès, comptes de pupille et de tutelle.

Dates extrêmes : 1876 - 1977

Importance matérielle : 2.5 ml

Contexte

Service producteur : Ministère de l'intérieur, assistance publique / Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

Service versant : Aube. Conseil général, DIDAMS, Service de l'aide sociale à l'enfance

N° d'entrée du versement : 56170

Date d'entrée du versement : 10.08.2009

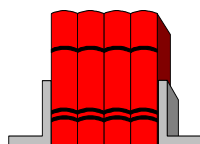
Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : immédiate

Fin communicabilité : 31.12.2029

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : janvier 2010



Présentation

Présentation des services producteurs

Histoire administrative ¹

Les hôpitaux et hospices.

La Révolution proclame le droit à l'assistance. C'est en 1799, alors que près d'un enfant sur deux est abandonné, que la Convention affirme que « la Nation doit assurer l'éducation physique et morale des enfants connus sous le nom d'enfants abandonnés ».

Ce droit est assuré par l'Etat :

- De 0 à 6 ans, les enfants sont placés en nourrices ;
- De 6 à 12 ans, les enfants sont placés en famille d'accueil ;
- Après 12 ans, les enfants sont placés dans une nouvelle famille d'accueil, qui prend en compte le travail des enfants.

Le décret du 19 janvier 1811 constitue la première « charte des enfants assistés » et organise le service. Le cadre juridique sera valable durant tout le XIXe siècle. C'est aux hôpitaux et aux hospices que cette loi confie le rôle déterminant dans la protection des enfants ; le placement familial subsiste cependant.

La loi de 1811 est la première charte des enfants assistés. Elle prévoit la création de « commissaires spéciaux » qui surveillent les placements, met en place des tours d'abandon dans les hospices et hôpitaux (armoire cylindrique et tournante posée dans l'épaisseur d'un mur pour y recevoir les enfants qu'on y déposait du dehors afin de conserver l'anonymat), et crée des « catégories » d'enfants : enfants trouvés ou abandonnés, et orphelins pauvres².

La direction de l'assistance publique au Ministère de l'Intérieur.

Le décret du 4 novembre 1886 crée une direction de l'assistance publique au Ministère de l'Intérieur.

C'est en 1889 que la loi Roussel est votée sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés. Peu à peu se développe l'idée d'une action plus globale en faveur de l'enfance. Cela sera confirmé avec la loi du 27 juin 1904 sur les enfants assistés, qui, si elle reste une loi de police et de sûreté, est aussi une loi de prévention, de protection et d'aide sociale. En effet, avec elle sont créés des services d'Aide sociale à l'enfance, et on assiste à la mise en place des bureaux d'abandon.

La loi du 15 avril 1943 fait apparaître une nouvelle catégorie: celle des enfants surveillés ; ce sont des enfants confiés à des particuliers, des œuvres ou des établissements, et sur lesquels l'administration exerce une surveillance.

¹ Sources : Une histoire des DDASS, par Alix Héricord & Jeanne Revel.

² Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque; Les enfants abandonnés sont ceux qui nés de pères et mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés, sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus et sans qu'on puisse recourir à eux, les orphelins sont ceux qui (loi du 19 janvier 1811).

La possibilité de verser des secours (aide financière) est élargie à l'ensemble du ménage nécessiteux, et non plus réservé aux seules filles-mères. Les enfants en dépôt changent d'appellation et deviennent des « recueillis temporaires ».

La Direction départementale de l'Action sanitaire et sociale (DDASS)

Le décret du 30 juillet 1964 crée les directions départementales de l'action sanitaire et sociale (DDASS). La Direction de l'Action sanitaire et sociale naît de la fusion de plusieurs des services extérieurs des ministères de la Santé (Direction de la Santé), de l'Intérieur (les Directions départementales de la Population et de l'Action sociale, les services d'aide sociale des préfectures) et de l'Éducation nationale (services scolaires médicaux et sociaux), par l'intermédiaire desquels, jusqu'alors, l'État intervenait dans les départements. Ce afin de regrouper les actions de l'État en direction de la population d'un département, dans le domaine de la santé, de l'aide sociale et de la santé scolaire.

Un directeur départemental, assisté d'un adjoint médecin – inspecteur de la Santé et d'une conseillère technique assistante sociale chef, gère six services dont les attributions se distribuent selon quatre axes.

- les services de l'enfance en difficulté, qui comprennent la protection maternelle et infantile (PMI), le service de santé scolaire, l'aide sociale à l'enfance, l'enfance inadaptée.
- l'aide et les actions sociales, qui rassemblent une aide « traditionnelle » (aide médicale, aide aux handicapés, aux personnes âgées...), l'action sociale générale (animation de structures sociales, action familiale..) la lutte contre les situations de pauvreté et de précarité, et le traitement des urgences sociales.
- la tutelle et le contrôle des établissements sanitaires et sociaux « subventionnés ou agréés au titre de l'aide sociale ».
- les actions sanitaires.

Les lois de décentralisation (1983-1985) déchargent les DDASS d'une grande partie de leurs missions. Celles-ci sont redistribuées pour l'essentiel aux services sanitaires et sociaux du Conseil général, mais aussi aux centres hospitaliers psychiatriques et à l'Inspection académique pour la santé scolaire.

Présentation du service versant

La loi du 22 juillet 1983 transfère les responsabilités de l'aide sociale à l'enfance aux présidents des Conseils généraux et donc aux départements.

Ses missions d'aide sociale à l'enfance (ASE) sont définies par la loi du 6 janvier 1986 : des actions de prévention et des actions de protection.

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants, des structures devant être prévues pour l'accueil d'urgence et pour l'accueil des femmes enceintes et des mères avec leurs enfants.

Présentation du contenu du versement

Intérêt du versement

De plus en plus de descendants de pupilles de l'Etat ou les pupilles eux-mêmes ont recours à ces documents qui les concernent directement, avec l'espoir d'y retrouver leurs racines, l'identité d'une mère ou d'un père.

Dans ce versement, on trouvera de nombreux registres qui permettront de prouver la présence d'un enfant assisté fin XIX^e et première moitié du XX^e siècles dans le département de l'Aube :

- des registres chronologiques des admissions : classement par année de naissance des enfants puis par date d'entrée dans le service ; ces registres permettent de retrouver la trace d'un enfant assisté, par son année de naissance.
- Registres matricules annuels : classement par matricule, nom de l'enfant, année d'admission, catégorie d'admission et observations, éventuellement filiation ; l'accès se fait par le matricule.
- Registres de dépôt ou de recueil temporaire : enfants admis temporairement à l'assistance publique, déposés par les parents lors d'évènements familiaux importants (hospitalisation de la mère, départ pour l'étranger)
- Registres de décès d'enfants placés.

Pour prolonger la recherche

D'autres registres matricules de pupilles sont classés dans les séries suivantes :

- HD 387 (fonds des archives hospitalières de Troyes)
- série X (assistance et prévoyance sociale).

Lorsque les enfants ont été enregistrés et donc accueillis par l'aide sociale, un dossier est constitué avec, s'il y a lieu, un procès-verbal d'abandon, des comptes rendus sociaux, des contrats de placement dans les familles, de la correspondance entre l'assistance publique et l'enfant ou la famille accueillant l'enfant, parfois des bulletins de salaire...

De nombreux dossiers sont conservés aux Archives départementales de l'Aube :

- Enfants nés avant 1900 : versement 215 de la Série continue
- Enfants nés entre 1900 et 1940 : versements 288W et 1325W.
- Enfants nés après 1940 et jusqu'en 2002 : versements 1325W et 1358W.

L'accès de ces dossiers est règlementé. Aux termes de la loi n°2008-696 sur les archives, les registres et dossiers sont communicables 50 ans à compter de la date du document. Pour tout renseignement, se rapprocher auprès du président de salle.

Tris et éliminations pratiqués

Aucun tri n'a été pratiqué dans ce versement.

Mode(s) de classement adopté(s)

La série X n'étant pas règlementairement classée, et pour ne pas dissocier les dossiers, l'ensemble du versement a été référencé dans la Série W.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains dossiers sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008 en vertu des articles 17 et 18.

La loi Archives n° 2008-696 instaure le principe de la libre communicabilité des archives publiques à toute personne, et révisé les délais spéciaux. Les délais spéciaux sont désormais (suivant le contenu du document) :

- de 25, 50 et 75 ans à compter de la date du document ; le délai de 100 ans tel que le fixait la Loi Archives n° 79-18 étant toujours applicable dans le cas de dossiers ou d'actes mettant en cause des mineurs.

- de 100 et 120 ans à compter de la date de naissance de la personne ou de 25 ans à compter de la date de décès de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Aux termes de la loi n°2008-696 sur les archives, les registres et dossiers sont communicables 50 ans à compter de la date du document.



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1494 W 1 - 20	Prise en charge des enfants, enregistrement	1885-1962
1494 W 21 - 22	Registre des décès	1901-1947
1494 W 23 - 38	Pupilles de l'Etat, prise en charge	1901-1977

1494 W 1 - 38 Protection de l'enfance : admission, décès, comptes de pupille

1494 W 1 - 20 Prise en charge des enfants, enregistrement

1885 – 1962

**1494 W 1 - 11 Registres chronologiques des admissions (classement par année de
naissance des enfants puis par date d'entrée dans le service)**

1885 - 1961

1494 W 1	Registre établi à partir de 1905	1885 - 1927
1494 W 2	Registre ouvert en 1922	1922 - 1943
1494 W 3	Registre ouvert en 1944	1923 - 1945
1494 W 4	Registre ouvert en 1946	1925 - 1946
1494 W 5	Registre ouvert en 1947	1926 - 1947
1494 W 6	Registre ouvert en 1948	1927 - 1949
1494 W 7	Registre ouvert en 1949	1928 - 1950
1494 W 8	Registre ouvert en 1950	1929 - 1948
1494 W 9	Registre ouvert en 1951	1930 - 1952
1494 W 10	Registre ouvert en 1952	1932 - 1959
1494 W 11	Registre ouvert en 1952	1932 - 1961

1494 W 12 - 16 Registres matricules annuels (classement par matricule, nom de l'enfant, année d'admission, catégorie d'admission et observations, éventuellement filiation)

1876 - 1962

1494 W 12	Registre ouvert en 1885 (du numéro 2003 à 4674)	1876 - 1906
1494 W 13	Registre ouvert en 1890 (du numéro 3051 au 5267 -table alphabétique à la fin du volume)	1890 - 1912 ³
1494 W 14	Registre ouvert en 1945 (du numéro 11 286 au numéro 12 250)	1945 - 1947
1494 W 15	Registre ouvert en 1945 (du numéro 13 238 à 13 788, et de 1 à 84 -à partir de 1951)	1949 - 1951
1494 W 16	Registre ouvert en 1951 : enfants en garde (ou moralement abandonnés) (du numéro 1 à 340) et mineurs en danger moral (numéro 1 à 292)	1951 - 1962

1494 W 17 - 20 Registres de dépôt ou de recueil temporaire

1934 - 1963

1494 W 17	Registre ouvert entre 1934 et 1942 (du numéro 1180 à 4487)	1934 - 1942
1494 W 18	Registre ouvert entre 1951 et 1955 (du numéro 1 à 1403)	1951 - 1955
1494 W 19	Registre ouvert entre 1959 et 1962 (du numéro 3778 à 5179)	1959 - 1962
1494 W 20	Registre ouvert entre 1962 et 1963 (du numéro 5180 à 5647) et 1977 et 1979	1962 – 1979

1494 W 21 - 22 Registre des décès

1901 - 1947

1494 W 21	Enfants de moins de 12 ans	1901 - 1921
-----------	----------------------------	-------------

³ Pour compléter cette période chronologique, il convient de consulter les registres de la série X et notamment les références X369 à 374.

1494 W 22 Enfants de moins de 21 ans

1922 – 1947

1494 W 23 - 38 Pupilles de l'Etat, prise en charge

1919 - 1973

1494 W 23 - 26 Conseil de famille: procès-verbaux et minutes

1942 - 1967

1494 W 23 1919 - 1953

1919 - 1953

1494 W 24 1953 - 1959

1953 - 1959

1494 W 25 1959 - 1967

1959 - 1967

1494 W 26 Guerre de 1914-1918, pupilles mort pour la France : minutes

1920 – 1926

1494 W 27 - 38 Deniers pupillaires

1925 - 1973

1494 W 27 Compte de pupille (du numéro 1093 à 1286 bis)

1925 - 1928

1494 W 28 Compte de pupille (du numéro 1287 à 1533)

1919 - 1934

1494 W 29 Compte de pupille (du numéro 1534 à 1777)

1933 - 1945

1494 W 30 Compte de pupille (du numéro 1778 à 2018)

1939 - 1950

1494 W 31 Compte de pupille (du numéro 2019 à 2415)

1919 - 1952

1494 W 32 Compte de pupille (du numéro 2416 à 2817)

1947 - 1950

1494 W 33 Compte de pupille (du numéro 2818 à 3017)

1949 – 1950

1494 W 34	Compte de pupille (du numéro 3018 à 3213)	1950 - 1958
1494 W 35	Compte de pupille (du numéro 3214 à 3417)	1950 - 1970
1494 W 36	Compte de pupille (du numéro 3418 à 3617)	1950 - 1973
1494 W 37	Compte de pupille (du numéro 3618 à 3710)	1962 - 1973
1494 W 38	Compte de tutelle	1956 - 1967